



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS D'ANNULER LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS
RENDUES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête aux fins d'annuler les ordonnances et décisions rendues par la Chambre de première instance, présentée par la Défense le 21 avril 2009 (*Motion Pertaining to the Nullification of Trial Chamber's Orders and Decisions*, la « Requête »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 février 2009, la Défense a présenté une demande de récusation visant deux Juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire (la « Demande de récusation »)¹.

2. Le 18 février 2009, le Président a, dans la Décision relative à la Demande de récusation, désigné un collège de trois juges chargé de lui présenter un rapport sur le bien-fondé de la demande². Le 25 mars 2009, le collège de juges a rendu un rapport dans lequel il accueillait en partie la Demande de récusation — le Juge Bonomy étant en désaccord — et invitait le Président à affecter deux nouveaux juges à la Chambre³.

3. Le 2 avril 2009, le Président a affecté à la Chambre, avec effet immédiat, les Juges Mehmet Güney et Liu Daqun, en remplacement des Juges Carmel Agius et Alphons Orié⁴.

4. La Requête a été déposée le 21 avril 2009. La Défense y sollicite l'autorisation de dépasser de 6 000 mots le nombre limite fixé pour les requêtes⁵. Étant donné l'importance particulière que celle-ci semble attacher à la Requête, la Chambre a décidé, à titre exceptionnel, de l'autoriser à dépasser ce nombre limite. Le Procureur *amicus curiae* a répondu à la Requête le 5 mai 2009 (la « Réponse »)⁶. Le 8 mai 2009, la Défense a déposé une

¹ *Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Officer in Charge of the Case*, 3 février 2009.

² Décision relative à la demande de récusation, 28 février 2009, par. 2.

³ Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, déposé dans une version confidentielle le 25 mars 2009 et dans une version publique le 27 mars 2009 (« Rapport »), par. 55.

⁴ *Order Replacing Judges in a case before a Specially Appointed Chamber*, 2 avril 2009, p. 2.

⁵ Requête, par. 9.

⁶ *Prosecutor's Response to Motion Concerning Nullification of Trial Chamber's Orders and Decisions*, 5 mai 2009.

demande d'autorisation de présenter une réplique, accompagnée de la réplique proprement dite (la « Réplique »)⁷. La Chambre a autorisé la Défense à répliquer.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

5. La Défense soutient que selon les conclusions du collège de juges présentées le 25 mars 2009, il existe une apparence de partialité de la part de deux des juges de la Chambre telle que précédemment composée, et qu'en conséquence, toutes les décisions et ordonnances rendues par celle-ci sont sans effet et doivent être annulées⁸. Elle affirme qu'il s'agit là d'« un principe général du droit » et cite plusieurs décisions à l'appui, en particulier celle rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Karemera et consorts*⁹. Pour la Défense, il n'y a donc plus aucune accusation contre Florence Hartmann (l'« Accusée ») puisque l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 27 août 2008 et l'Ordonnance modifiée du 27 octobre 2008 sont entachées de nullité et doivent être annulées¹⁰. Elle soutient que la Chambre devrait, dans ces conditions, user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs, pour ne pas ouvrir une nouvelle enquête ou engager de nouvelles poursuites en l'espèce, faisant valoir que toutes les circonstances militent contre l'ouverture d'une nouvelle procédure¹¹. La Défense demande, à titre subsidiaire, que la Chambre réexamine l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et décide que « compte tenu de toutes les circonstances dont elle a maintenant connaissance », l'ouverture d'une procédure pour outrage contre l'Accusée est injustifiée et inutile¹².

6. L'Accusation répond que ni le Rapport invitant le Président à désigner deux nouveaux juges en l'espèce, ni l'ordonnance rendue par le Président à cette fin n'a pour effet juridique, dans les circonstances de l'espèce, d'annuler la procédure ouverte devant la Chambre¹³. Elle soutient que même si la Défense dit à juste titre que toutes les décisions et ordonnances rendues précédemment doivent être annulées suite au Rapport, seule la Chambre d'appel a le

⁷ *Reply Re Nullification of Trial Chamber's Orders and Decisions*, 8 mai 2009.

⁸ Requête, par. 11, 18 et 19.

⁹ *Ibidem*, par. 11 à 15.

¹⁰ *Ibid.*, par. 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 21 et 22.

¹² *Ibid.*, par 22 et 23.

¹³ Réponse, par. 4 à 11.

droit de confirmer, d'annuler ou de réformer une telle décision¹⁴. En outre, l'Accusation affirme qu'il faut mettre en balance le principe de la *res judicata*, à savoir le principe de l'autorité de la chose jugée, et la nécessité d'éviter une erreur judiciaire. Elle affirme qu'il n'y a pas de risque d'erreur judiciaire en l'espèce et que, par conséquent, il serait contraire à l'intérêt de la justice de déroger au principe de l'autorité de la chose jugée¹⁵. Pour finir, elle avance que si la Chambre jugeait nécessaire de revoir l'une quelconque des décisions ou ordonnances rendues par la précédente Chambre, elle ne devrait pas revenir sur l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁶. L'Accusation fait valoir à l'appui que les conclusions du collège de juges montrent que l'apparence de parti pris des juges n'a été mise en cause qu'au terme de l'enquête, lorsque les poursuites ont été engagées. En conséquence, dit-elle, seules les décisions et ordonnances rendues après l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pourraient, à la rigueur, être concernées¹⁷. Compte tenu de ce qui précède, l'Accusation ne juge pas utile d'aborder la question de l'ouverture d'une nouvelle procédure en l'espèce¹⁸.

7. Dans la Réplique, la Défense maintient notamment que la Chambre de première instance est habilitée à annuler l'ensemble des décisions et ordonnances rendues en l'espèce, en citant une nouvelle fois l'affaire *Karemera et consorts*¹⁹. Elle ajoute que le critère qui est de savoir si une erreur judiciaire serait commise si les décisions n'étaient pas annulées ne s'applique pas en l'espèce²⁰. Par ailleurs, elle affirme que le principe de la sécurité juridique et le principe de l'autorité de la chose jugée ne sont pas davantage applicables en l'espèce²¹.

III. EXAMEN

8. Le Règlement est muet sur les conséquences juridiques du dessaisissement des juges. Même si l'on recense plusieurs requêtes en récusation de juges exerçant au Tribunal et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, celles-ci ont pour la plupart été rejetées. Dans l'affaire *Karemera et consorts*, où l'une de ces requêtes a été accueillie, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire pour annuler, « dans l'intérêt de la

¹⁴ *Ibidem*, par. 12 et 13.

¹⁵ *Ibid.*, par. 14 et 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 20 à 22.

¹⁷ *Ibid.*, par. 21.

¹⁸ *Ibid.*, par. 23.

¹⁹ Réplique, par. 6 à 11 et 14.

²⁰ *Ibidem*, par. 12 et 13.

²¹ *Ibid.*, par. 11.

justice et pour sauvegarder les droits des accusés²² », une décision qui faisait droit à une requête présentée par l'Accusation, en partie, aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, et dont l'Accusé faisait valoir qu'elle avait été rendue par des juges qui donnaient l'impression de parti pris. À ce stade de la procédure, treize témoins à charge avaient déjà déposé. Même si la Chambre de première instance a dit alors que la décision d'annuler une décision antérieure découlait de celle dans laquelle la Chambre d'appel avait conclu à une apparence de partialité de la part de trois des juges siégeant au procès, elle a estimé qu'elle avait le pouvoir de rendre une telle décision indépendamment de celle de la Chambre d'appel, si elle était convaincue que cela était dans l'intérêt de la justice²³. À cet égard, la Chambre a jugé qu'elle était « investie de pouvoirs intrinsèques l'habilitant à dégager les conclusions judiciaires jugées nécessaires pour lui permettre de remplir son obligation fondamentale de garantir un procès équitable à l'accusé²⁴ ». Dans l'affaire *Pinochet (No. 2)*, la Chambre des Lords, plus haute instance en appel, a usé de son pouvoir pour réexaminer l'une de ses décisions antérieures après avoir jugé que Lord Hoffman devait se déporter, car il pouvait donner l'impression d'être prévenu contre l'accusé. Lord Hoffman était alors directeur et administrateur d'Amnesty International Charity Ltd, et Amnesty ayant été autorisée à intervenir dans le cadre de l'appel formé par le général Pinochet, la Chambre des Lords a estimé qu'elle était en réalité une partie à l'appel. La Chambre a dit que Lord Hoffman et Amnesty International « étaient à ce point liés que la confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la justice serait ébranlée si sa décision était maintenue²⁵ ». Dans ces deux cas, des décisions antérieures ont été annulées suite au dessaisissement d'un ou de plusieurs juges, mais la présente Chambre ne conclut pas pour autant que ces affaires, et les autres

²² *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, 7 décembre 2004 (« Décision Karemera »), par. 22 et 23.

²³ Dans cette affaire, le Bureau avait été chargé d'examiner les allégations de partialité concernant l'un des juges, soulevées par l'un des accusés. Il a jugé, dans l'intérêt de la justice, qu'au vu des circonstances de l'espèce, le juge pouvait donner l'impression d'être prévenu contre l'accusé, compte tenu des liens qu'il entretenait avec le représentant de l'Accusation. En outre, le Bureau a estimé que les deux autres juges pouvaient également donner l'impression d'être de parti pris puisqu'ils avaient rejeté une demande présentée par l'accusé alors qu'ils avaient connaissance de ce fait (voir *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on interlocutory appeals regarding the continuation of proceedings with a substitute judge and on Nzirorera's motion for leave to consider new material*, 22 octobre 2004 (« Décision Karemera en appel »), par. 68).

²⁴ Décision Karemera, par. 22, citant *Le Procureur c/ Blaskić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 25, note de bas de page 27. Voir aussi Décision Karemera en appel, par. 68.

²⁵ Voir *Regina v/ Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and Others, Ex parte Pinochet Ugarte* [2001] 1 AC 119, p. 121, 134 et 146.

affaires citées par la Défense²⁶, font état d'un « principe général du droit », puisque chacune présente des circonstances particulières et que, dans chaque affaire, la nature du parti pris et sa portée sont différentes. En outre, il est important de souligner que la Chambre n'est pas liée par les décisions des juridictions nationales ou celles des Chambres de première instance d'autres tribunaux²⁷.

9. La Chambre est d'avis qu'il lui appartient de déterminer s'il y a lieu ou non d'annuler une décision antérieure, compte tenu des circonstances particulières du dessaisissement des juges. Elle peut décider d'annuler telle ou telle décision si l'intérêt de la justice le commande²⁸. À cet égard, la Chambre doit mettre en balance la nécessité de préserver l'équité de la procédure et le droit de l'Accusée à un procès équitable. Elle s'est donc penchée sur la nature des décisions contestées, le stade actuel de la procédure, la nature du parti pris constaté par le collège de juges et l'étendue de tout préjudice porté à l'Accusée.

10. S'agissant des décisions et ordonnances ne touchant pas à des questions de fond, la Chambre constate qu'aucune d'entre elles ne porte atteinte au droit de l'Accusée à un procès équitable²⁹. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la justice de les annuler.

11. S'agissant de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation³⁰, la Chambre a examiné les éléments justificatifs sur lesquels se fonde ladite ordonnance et confirme qu'il y avait — et qu'il continue d'y avoir — des motifs suffisants de poursuivre l'Accusée pour outrage. En ce qui concerne les autres décisions touchant à des questions de fond, la Chambre, après un

²⁶ Outre la Décision *Karemera*, la décision rendue dans l'affaire *Pinochet No. 2* et plusieurs autres décisions rendues par la Chambre des Lords, la Défense mentionne des décisions d'autres juridictions, qui, selon elle, accréditent l'idée qu'il existe un « principe général du droit » exigeant d'annuler les décisions antérieures. En Afrique du Sud, dans l'affaire *S v Dube and Others* (523/07) [2009] ZASCA 28 (30 March 2009), un juge saisi d'une affaire portée en appel a dû se déporter en raison des liens personnels existant entre lui et le représentant du ministère public. La procédure en appel était donc entachée de nullité et l'affaire a été renvoyée devant une nouvelle Chambre pour un nouveau procès en appel. En Australie, dans l'affaire *Antoun v R* ([2006] HCA 2), le juge unique siégeant en l'espèce a été dessaisi parce qu'il donnait l'impression d'être parti pris après avoir rejeté une demande l'accusé sans entendre ses arguments. Pour cette raison, les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné (voir par. 23, 51, 56, 87 et 88 pour plus de précisions). Dans ces affaires, une apparence de partialité découlait de l'existence d'un lien personnel entre un ou plusieurs juges et l'une des parties à l'affaire, et aucune de ces affaires n'était au stade de la mise en état.

²⁷ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR 98-44-AR-73.8, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Witness Proofing*, 11 mai 2007, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 114

²⁸ Décision *Karemera*, par. 22 et 23.

²⁹ Parmi les décisions et ordonnances concernées figurent celles portant les numéros suivants à l'annexe C de la Requête 1 à 4, 6 à 10, 13 à 24, 27, 28 et 31.

³⁰ Voir n° 5, 12 et 11, annexe C de la Requête.

examen approfondi, en approuve les motifs et le dispositif³¹. En outre, vu le stade avancé de la procédure et le fait que le collège de juges a conclu à l'absence de parti pris réel, la Chambre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'annuler l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et les décisions portant sur des questions de fond s'y rapportant. En conséquence, la Chambre n'examinera pas l'argument de la Défense concernant l'ouverture d'une nouvelle procédure contre l'Accusée.

12. S'agissant de l'argument avancé par la Défense à titre subsidiaire selon lequel la Chambre pourrait user de son pouvoir pour réexaminer l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation³², celle-ci fait remarquer que la Défense avance les mêmes arguments que dans sa demande de réexamen (*Motion for Reconsideration*)³³. Comme elle l'a dit précédemment, la Chambre reprend à son compte les motifs et le dispositif de la décision relative à la Demande de réexamen, et il n'est donc pas nécessaire qu'elle examine cet argument présenté à titre subsidiaire³⁴.

IV. DISPOSITIF

13. Par ces motifs et en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre

AUTORISE la Défense à dépasser le nombre limite de mots dans sa Requête ;

FAIT DROIT à la requête de la Défense aux fins de répliquer ;

REJETTE la Requête.

³¹ Voir n° 25, 26, 29 et 30 de l'annexe C de la Requête. La Chambre fait observer sur ce point que, au paragraphe 43 du Rapport, le collège de juges a conclu que la Chambre, dans sa formation antérieure, avait suffisamment motivé les décisions relatives aux demandes de réexamen et de sursis à l'exécution des poursuites, et que rien n'indiquait qu'elle ait fait preuve de parti pris.

³² La Chambre a rendu une décision par laquelle elle rejetait la requête de la Défense aux fins de certifier l'appel envisagé contre la décision qu'elle avait rendue, dans sa formation antérieure, concernant une demande de réexamen présentée par la Défense, et contre l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. Elle se penchera néanmoins sur la question du réexamen de ces décisions aux fins de la présente.

³³ Voir *Motion for Reconsideration*, 14 janvier 2009. La Chambre souligne que le fait de répéter un argument ne suffit pas à justifier que celui-ci est fondé en droit ou en fait.

³⁴ Voir Décision unique relative aux demandes de réexamen, de voir-dire et de révocation du mandat du Procureur *amicus curiae*, présentées par la défense, 21 janvier 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]